

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000\$ à la Société des musées du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62086

Gouvernement du Québec

Décret 820-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., par l'entremise de Innergex énergie renouvelable inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 24 avril 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 23 mai 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 14 janvier 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 14 janvier 2014 au 28 février 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 juillet 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C. (MU), pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 3 juillet 2013, totalisant environ 320 pages incluant 2 annexes;

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 3 juillet 2013, totalisant environ 21 pages;

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, par Pesca Environnement, 3 juillet 2013, totalisant environ 276 pages;

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 8 octobre 2013, totalisant environ 66 pages incluant 3 annexes;

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires, série 2, par Pesca Environnement, 2 décembre 2013, totalisant environ 20 pages;

—Lettre de M^{me} Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juin 2014, concernant des engagements de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., 6 pages;

—Courriel de M. Matthieu Féret, de PESCA Environnement, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 juin 2014 à 15 h 46, concernant le protocole d'inventaire d'espèces floristiques à statut particulier, totalisant environ 39 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M^{me} Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 juillet 2014 à 15 h 58, concernant un engagement de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., 1 page;

—Courriel de M^{me} Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 juillet 2014 à 15 h 09, concernant un engagement sur le programme de suivi du climat sonore, 1 page;

—Courriel de M^{me} Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 juillet 2014 à 14 h 52, concernant des précisions au projet de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit procéder, dans la mesure du possible, à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs;

CONDITION 3 TRAVERSES DE COURS D'EAU

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat.

Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien Mesgi'g Uguj's'n (MU), S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures

d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Parc éolien Mesgi'g Uguj's'n (MU), S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation du parc éolien.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Ce programme doit viser le respect des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le programme doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PLAN DE MESURES D'URGENCE

Parc éolien Mesgi'g Uguj's'n (MU), S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit transmettre son plan de mesures d'urgence aux autorités municipales avoisinantes afin de faire connaître les risques inhérents à l'implantation de son projet et que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. La Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit également recevoir ce plan afin d'harmoniser, si requis, ses interventions avec celles des municipalités;

CONDITION 8
COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre public le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition et le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62087

Gouvernement du Québec

Décret 821-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir, par expropriation, un immeuble situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François pour la constitution d'une aire protégée

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à la constitution d'une aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de constituer une aire protégée;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge nécessaire, pour la constitution d'une aire protégée, d'acquérir le lot numéro 3 934 055 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé, pour la constitution d'une aire protégée, à acquérir, par expropriation, le lot numéro 3 934 055 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à signer tout document à cette fin et d'y inclure toute condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62088